

**ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023  
FIXANT LES NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS  
DE BOIS AUTORISES A L'EXPORTATION**

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret 2013-508 du 25 juillet 2013, portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers;
- Vu le décret n°2021-587 du 06 octobre 2021 fixant les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Grume**, tout tronc ou section de tronc d'un arbre abattu, ébranché, et étêté recouvert ou non de son écorce, ou même éventuellement débarrassé de son aubier. Elle peut être également une très grosse branche traitée de même ;
- **Bille**, tout tronçon d'une grume dont la longueur n'excède pas 15 m après le tronçonnage ; *aha*

- **Sciage**, tout bois scié en longueur, ou sans surface ronde naturelle notamment les équarris, les plots, les plateaux, les madriers, les planches, etc. ;
- **Sciage séché**, tout sciage dont le taux d'humidité est inférieur ou égal à 22% ;
- **Sciage frais**, tout sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 22% ;
- **Placage**, toute feuille de bois d'épaisseur uniforme obtenue par déroulage ou par tranchage ;
- **Avivé**, tout bois scié, de section rectangulaire ou carrée dont les arêtes ne comportent pas de flaches ;
- **Chevron**, tout sciage aligné parallèle de longueur quelconque, généralement plus de 2,5 m et de section sensiblement carrée de 40 à 120 mm de côté ;
- **Platelage pour cale de bateau**, un plancher constitué de sciages de grandes dimensions issu d'essences résistantes à l'humidité et imputrescibles, destinés à la construction des cales de bateau ;
- **Plot**, tout ensemble de plateaux de bois scié par découpes successives longitudinalement dans une grume par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la grume ;
- **Piquet époinaté**, tout chevron de longueur comprise entre 1m et 2 m avec un bout de forme conique ;
- **Rondelle de bois**, tout bois rond brut ou sculpté dont l'épaisseur est inférieure au moins à 10 fois le rayon ;
- **Plateau**, tout bois scié possédant deux faces parallèles et une ou deux rives entièrement flacheuses ;
- **Planche**, tout sciage rectangulaire ayant une épaisseur comprise entre 22 et 55 millimètres et une largeur supérieure ou égale à 4 fois l'épaisseur ;
- **Colis**, un lot de produits transformés et conditionnés en vue d'être transportés ;
- **Equarris**, une bille taillée de façon carrée ;
- **Surcote**, tout dépassement autorisé sur les dimensions nominales admises pour tenir compte du caractère hygroscopique du matériau bois et ses conséquences sur les propriétés physiques et mécaniques ;
- **Traverse de chemin de fer**, une pièce de bois scié, de dimensions variables, destinée à supporter des rails de chemin de fer.

**Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de classement des produits de bois autorisés à l'exportation.

## **SECTION 1 : CLASSEMENT PAR NIVEAU DE TRANSFORMATION**

**Article 3** : Il existe trois (03) niveaux de transformation de bois. Ce sont :

- **Première transformation**, l'ensemble de toutes les opérations directement effectuées sur les bois en grumes qui permettent d'obtenir un produit susceptible de subir une autre transformation ;
- **Deuxième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation et qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou profilés ;
- **Troisième transformation**, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première ou deuxième transformation et qui permettent d'obtenir des produits finis.

**Article 4** : Les différents types de produits transformés destinés à l'exportation par niveau de transformation sont décrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5** : A l'exception des traverses de chemin de fer et des platelages pour cale de bateau, les dimensions nominales de sciages autorisés à l'exportation sont les suivantes :

- épaisseur maximale : 100 mm ;
- largeur maximale : 350 mm ;
- longueur maximale : 6 m.

**Article 6** : Les surcotes sur les sciages avivés admises sur les dimensions nominales citées à l'article 5 sont précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 7** : Le contrôle du taux d'humidité déclaré est effectué par les agents techniques des eaux et forêts à l'aide d'un hygromètre.

**Article 8** : Les colis de bois transformés destinés à l'exportation sont monospécifiques et doivent obligatoirement être estampillés des mentions suivantes :

- numéro du colis ;
- nom pilote de l'essence ;
- nombre d'éléments du colis ;
- numéro du contrat ;
- pays d'origine ;
- destination (pays importateur /ville) ;
- marque ou sigle de l'usine de provenance du colis ;
- marque ou sigle de l'exportateur du bois.

Un colisage en chicane doit être effectué pour les colis de bois débités comportant des pièces de largeurs et/ou de longueurs variables.

**Article 9 :** Tout colis dont les dimensions des éléments excèdent les normes citées aux articles 5 et 6 doit être obligatoirement accompagné d'une autorisation spéciale d'exportation de sciages hors normes délivrée par décision du Ministre chargé des Forêts.

L'autorisation spéciale d'exportation de sciages hors normes est délivrée à titre onéreux. Les montants sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Eaux et Forêts, des Finances et du Budget et du Commerce et de l'Industrie.

## **SECTION 2 : CLASSEMENT PAR NIVEAU DE QUALITE**

**Article 10 :** La qualité requise pour le classement des produits de bois porte sur son aspect.

**Article 11 :** Le classement d'aspect tient compte notamment de la nature, la distribution et de l'importance des anomalies sur les surfaces des produits de bois transformés.

**Article 12 :** Par anomalie sur les produits de bois transformés, on entend la présence d'aubier, les piqures d'insectes, les pourritures, les flaches, les nœuds.

**Article 13 :** Les classes de produits de bois destinés à l'exportation en fonction de la qualité sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. *dha*

**Fait à Abidjan, le 30 novembre 2023**

*Laurent Tchagba*  
**Laurent TCHAGBA**  
REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
MINISTRE DES EAUX ET FORETS

**ANNEXE 1 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023  
PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES  
A L'EXPORTATION**

**LES TYPES DE PRODUITS ISSUS DES DIFFERENTS NIVEAUX DE  
TRANSFORMATION DE BOIS**

<b>N° ordre</b>	<b>Niveau de transformation</b>	<b>Produits issus du niveau de transformation</b>
01	Première transformation	Les avivés bruts, les placages tranchés ou déroulés, les bois fendus, les plaquettes, les sciures, les copeaux, la pâte à papier, le bois de feu, le charbon de bois, les poteaux d'ouvrages, les chevrons, etc.
02	Deuxième transformation	Les produits de première transformation ayant subi une opération de séchage artificiel, de traitement, de rabotage, de moulurage et de collage comme les panneaux de contreplaqués, les panneaux de particules, les panneaux de fibres, les parquets, etc.
03	Troisième transformation	Les meubles, les portes, les fenêtres, cadres de porte et de fenêtre, les objets de décoration, les fermes industrielles, les parquets contrecollés, les tonneaux, les traverses de chemin de fer, les platelages pour cale de bateau, les palettes, le papier, le carton, les piquets épointés, etc.

**ANNEXE 2 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023  
PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES  
A L'EXPORTATION :**

**LES SURCOTES ADMISES**

<b>N° ordre</b>	<b>DIMENSIONS</b>	<b>VALEURS NOMINALES</b>	<b>SURCOTES ADMISES POUR LES CONTRÔLES</b>
01	EPAISSEUR	De 0,016 m ou 16 mm à 0,025 m ou 25 mm	0,003 m ou 3 mm
		De 0,032 m ou 32 mm à 0,057 m ou 57 mm	0,005 m ou 5 mm
		De 0,063 m ou 63 mm à 0,100 m ou 100 mm	0,007 m ou 7 mm
02	LARGEUR	De 0,100 m ou 100 mm à 0,150 m ou 150 mm	0,005 m ou 5 mm
		De 0,175 m ou 175 mm à 0,350 m ou 350 mm	0,010 m ou 10 mm
03	LONGUEUR	Inférieures ou égales à 3,50 m	0,10 m ou 10 cm
		Supérieures à 3,50 m	0,13 m ou 13 cm

**ANNEXE 3 A L'ARRETE N°1302/MINEF/CAB DU 30 NOVEMBRE 2023**  
**PORTANT NORMES DE CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS AUTORISES**  
**A L'EXPORTATION :**

**CLASSEMENT DES PRODUITS DE BOIS DESTINES A L'EXPORTATION EN  
FONCTION DE LA QUALITE**

<b>N° Ordre</b>	<b>Qualité</b>	<b>Etat des produits de bois</b>
01	FAS First And Second	Produit de bois net de tout défaut visible sur la meilleure face (sans pourriture, sans flaches, sans nœuds, sans aubier, sans fentes, sans faces non parallèles et sans piqures d'insecte).
02	AIC Avivés Industriels Cantubés	Produits de bois net de tout défaut visible sur la meilleure face, avec présence de nœuds tolérés. - AIC : 3 nœuds au m <sup>2</sup> ; - AIC + : nombre de nœud au m <sup>2</sup> inférieur ou égal à 2.
03	Tout venant	Produits de bois sans exigence des qualités décrites plus haut